



AUTORITE DE REGULATION DE LA COMMANDE PUBLIQUE
COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS

**DECISION N° 008-2025/ARCOP/CRD DU 06 FEVRIER 2025
DU COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT
EN FORMATION LITIGES PRONONÇANT LA SUSPENSION DE LA
DEMANDE DE PROPOSITIONS N° 02/2024/MUHRF/CAB/SG/DGUH/PRMP
DU 30 AOÛT 2024 DU MINISTERE DE L'URBANISME, DE L'HABITAT
ET DE LA REFORME FONCIERE RELATIVE A LA MISSION DE
CONSULTANT POUR L'ELABORATION DE LA MAQUETTE 3D
DU PLAN D'AMENAGEMENT URBAIN DU SITE DE KPOME-DALAVE
ET DES MAQUETTES TYPES DE LOGEMENTS**

**LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN FORMATION
LITIGES,**

Vu la loi n° 2021-033 du 31 décembre 2021 relative aux marchés publics ;

Vu la loi n° 2021-034 du 31 décembre 2021 relative aux contrats de partenariat public-privé ;

Vu le décret n° 2015-009/PR du 22 janvier 2015 portant nomination au Conseil de régulation de l'Autorité de régulation des marchés publics ;

Vu le décret n° 2022-063/PR du 11 mai 2022 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

Vu le décret n° 2022-065/PR du 11 mai 2022 portant modalités de mise en œuvre des procédures de passation et d'exécution des contrats de partenariat public-privé ;

Vu le décret n° 2022-080/PR du 06 juillet 2022 portant code des marchés publics ;

Vu le décret n° 2023-054/PR du 28 juillet 2023 portant nomination d'un magistrat au Conseil de régulation de la commande publique de l'Autorité de régulation de la commande publique (ARCOP) ;

Vu l'arrêté n° 013/MEF/CAB/SG du 13 février 2019 portant nomination d'un Directeur général par intérim de l'Autorité de régulation des marchés publics (ARMP) ;

Vu la décision n° 002/2012/ARMP/CR du 03 janvier 2012 portant règlement intérieur du Conseil de régulation de l'Autorité de régulation des marchés publics (ARMP) ;

Vu la décision n° 001/2015/ARMP/CR du 10 février 2015 portant nomination des membres du Comité de règlement des différends (CRD) ;

Vu la décision n° 001/2023/ARCOP/CR du 21 août 2023 modifiant la décision n° 001/2015/ARMP/CR du 10 février 2015 portant nomination des membres du Comité de règlement des différends (CRD) ;

Vu la requête référencée DES/019/28/01/25 datée du 28 janvier 2025, introduite par l'agence DESCO et enregistrée le 30 janvier au secrétariat du Comité de règlement des différends (CRD) sous le numéro 0202 ;

Sur le rapport du Directeur général par intérim de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

En présence de Madame Ayélé DATTI, Président et de Messieurs Konaté APITA, Abeyeta DJENDA, et Dindangue KOMINTE, membres dudit Comité ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Adopte la présente décision portant sur la recevabilité du recours ;

Par requête enregistrée le 30 janvier 2025 au secrétariat du Comité de règlement des différends (CRD) sous le numéro 0202, l'agence DESCO, ayant son siège social à Lomé, 343, Rue des Gémeaux-Tokoin Tamé (Forever), BP 2743 Lomé-Togo, Tél. : 00228 23 20 40 30, e-mail : agencedesco@yahoo.fr, représentée par Monsieur Koffi Dodzi M. AZOUMA, son Directeur, a saisi le Comité de règlement des différends d'un recours en contestation des résultats provisoires de la demande de propositions n° 02/2024/MUHRF/DGUH/PRMP du 30 août 2024 du ministère de l'urbanisme, de l'habitat et de la réforme foncière relative à la mission de consultant pour l'élaboration de la maquette 3D du plan d'aménagement du site de Kpomé-Dalavé et des maquettes types de logements.

SUR LA RECEVABILITE DU RECOURS

Considérant qu'aux termes des dispositions de l'alinéa 1^{er} de l'article 35 de la loi n° 2021-033 du 31 décembre 2021 relative aux marchés publics « Tout candidat ou soumissionnaire qui s'estime être injustement écarté des procédures de passation des marchés publics introduit un recours à l'encontre des procédures et décisions rendues à l'occasion de la procédure de passation qui lui causent préjudice ou lui font grief, devant la personne responsable des marchés publics. » ;



Considérant qu'aux termes des dispositions du dernier alinéa de l'article 37 de la loi précitée, « La personne responsable des marchés publics dispose d'un délai de cinq (5) jours ouvrables à compter de la date de saisine du requérant pour rendre sa décision de poursuivre ou d'annuler la procédure de passation. » ;

Que l'alinéa 1^{er} de l'article 38 de la loi précitée ajoute que « La décision rendue au titre de l'article 37 de la présente loi peut faire l'objet d'un recours devant l'autorité de régulation de la commande publique dans un délai de trois (3) jours ouvrables à compter de la date de sa notification au requérant. En l'absence de décision rendue par l'autorité contractante dans le délai spécifié au dernier alinéa de l'article 37 de la présente loi, le requérant peut également saisir l'autorité de régulation de la commande publique. » ;

Considérant qu'il résulte des faits que par lettre n° 027/2025/MUHRF-CAB/DGUH PRMP datée du 17 janvier 2025 et notifiée le 20 janvier 2025, la Personne responsable des marchés publics du ministère de l'urbanisme, de l'habitat et de la réforme foncière a informé l'agence DESCO des résultats provisoires de l'évaluation combinée des propositions techniques et financières de la procédure susmentionnée et corrélativement du rejet de sa proposition ;

Considérant que par lettre n° DES/011/21/25 datée du 21 janvier 2025 et réceptionnée le 22 janvier 2025 par la Personne responsable des marchés publics de l'autorité contractante, l'agence DESCO a contesté les résultats issus de l'évaluation combinée des propositions dont s'agit par un recours gracieux ;

Que n'ayant pas reçu de réponse, l'agence DESCO a, par lettre datée du 28 janvier 2025 reçue le 30 janvier 2025, saisi le Comité de règlement des différends pour contester les résultats provisoires de la procédure en cause ;

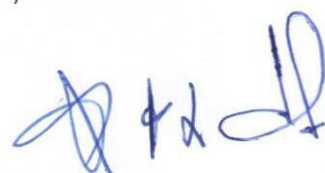
Considérant que pour saisir le Comité de règlement des différends, le requérant dispose d'un délai de trois (3) jours ouvrables à compter du lendemain de la date de notification de la décision faisant grief ou en l'absence de réponse, du lendemain de la date d'expiration du délai dans lequel l'autorité contractante aurait dû lui répondre ; qu'en l'absence de réponse, ce délai commence à courir à compter du 30 janvier 2025 à 00 heure pour expirer le 03 février 2025 à 23 heures 59 minutes ;

Considérant que le recours de l'agence DESCO est enregistré le 30 janvier 2025 au secrétariat du CRD ; qu'en ayant ainsi introduit son recours avant l'expiration du délai prévu à l'article 38 de la loi susvisée, ledit groupement a agi dans le délai prescrit ;

Qu'en conséquence, il y a lieu de déclarer recevable le recours de l'agence DESCO et d'ordonner la suspension de la demande de propositions susmentionnée jusqu'au prononcé de la décision au fond.

DECIDE :

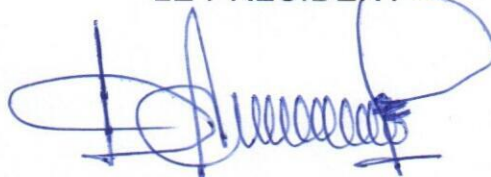
- 1) Déclare recevable le recours de l'agence DESCO ;



- 2) Ordonne, en conséquence, la suspension de la demande de propositions n° 02/2024/MUHRF/DGUH/PRMP du 30 août 2024 jusqu'au prononcé de la décision au fond ;
- 3) Dit que la présente décision est immédiatement exécutoire nonobstant toutes voies de recours ;
- 4) Dit que le Directeur général par intérim de l'ARCOP est chargé de notifier à l'agence DESCO, au ministère de l'urbanisme, de l'habitat et de la réforme foncière, ainsi qu'à la Direction nationale du contrôle de la commande publique (DNCCP), la présente décision qui sera publiée.

LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS (CRD)

LE PRESIDENT



Madame Ayélé DATTI

LES MEMBRES

Konaté APITA

Dindangue KOMINTE

Abeyeta DJENDA